



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des Procédures d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009
imposant à la Société SITA FD
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux
situé sur les communes de Villeparisis et Courtry**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 autorisant la Société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux et des installations de traitement de déchets dangereux sur le

territoire des communes de Courtry et Villeparisis, route de Courtry, lieudit « La Colline de l'Aulnay »

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA FD pour l'exploitation de son centre de stockage et de traitement de déchets dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 265 du 08 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA FD pour l'exploitation de son centre de stockage et de traitement de déchets dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 397 du 31 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA FD pour l'exploitation de son centre de stockage et de traitement de déchets dangereux susvisé,

Vu le courrier du 12 avril 2011 complété le 1^{er} septembre 2011 de la Société SITA FD apportant des éléments justificatifs du classement de ses installations au regard des dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport E/2012-1892 du 21 novembre 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 10 janvier 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 11 janvier 2013 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 23 janvier 2013,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la Société SITA FD dans son centre de stockage et traitement de déchets dangereux susvisé, ceci au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées fixée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

Considérant, au regard des rubriques n° 2717 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que l'établissement exploité par la Société SITA FD est un établissement soumis à autorisation préfectorale et à servitudes d'utilité publique,

Considérant, au regard des dispositions des arrêtés ministériels des 10 mai 2000 et 29 septembre 2005 et de la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la Société SITA FD, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2002, notamment en termes de prévention des risques technologiques, d'organisation en matière de sécurité, d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs et de mise à jour de l'étude des dangers,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R. 512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La Société SITA FD, dont le siège social est situé au 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de Courty et Villeparisis, des installations visées à l'article 1.2 dans son établissement sis Route de Courty au lieudit « La Colline de l'Aulnay ».

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Désignation des activités | Eléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|--|-----------------------------|--------|
| Stockage de déchets | | | |
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux | Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté | 2760-1 | A |
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1 ^{er} janvier 2007. | 2760-2 | A |
| Unité de stabilisation de déchets dangereux | | | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | - silos de stockage d'un volume unitaire maximal de 190 m ³ et présentant un volume total maximal de stockage de 1 800 m ³ - fosses de stockage d'un volume total maximal de stockage de 600 m ³ | 2717-1 | AS |

| | | | |
|--|---|-----------------|-----------|
| <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1) les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> | <p>Traitement par stabilisation de déchets dangereux</p> <p>Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes</p> | <p>2790-1-a</p> | <p>AS</p> |
| <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> | | <p>2790-2</p> | <p>A</p> |
| <p>Plate-forme de traitement de terres polluées</p> | | | |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal inférieur à 1000 m³</p> | <p>Capacité maximale : 200 000 tonnes/an</p> | <p>2716-1</p> | <p>A</p> |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</p> | | <p>2718-1</p> | <p>A</p> |

| | | | |
|---|---|---------------|----------|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p> | <p>Surface maximale inférieure à 200 m²</p> | <p>2713-2</p> | <p>D</p> |
| <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> | <p>Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues</p> <p>Capacité maximale : 60 000 tonnes/an</p> | <p>2790-2</p> | <p>A</p> |
| <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>1) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> | | <p>2791-1</p> | <p>A</p> |
| <p>Détention et utilisation de sources radioactives scellées</p> | | | |
| <p>Détention et utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées</p> <p>La valeur de Q étant supérieure ou égale à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p> | <p>Deux sources radioactives scellées en Ni 63 d'activité unitaire 555 MBq</p> <p>La valeur de Q étant de 11,1</p> <p>Type et lieu d'utilisation : chaque source est contenue dans un chromatographe à phase gazeuse, au sein du laboratoire de l'établissement</p> | <p>1715-2</p> | <p>D</p> |

A : installation soumise à autorisation

S : installation soumise à servitudes d'utilité publique

D : installation soumise au régime de déclaration

1.3. – Mélanges de déchets dangereux

La Société SITA FD est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 25 juin 2012 établi en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 dudit Code,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

1.4. – Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.5. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 77 DAGR 2 EC 207 du 05 décembre 1977,
- n° 79 DAGR 2 IC 109 du 19 juillet 1979,
- n° 81 DAGR 2 IC 001 du 04 mars 1981,
- n° 84 DAGR 2 IC 086 du 19 octobre 1984,
- n° 88 DAE 2 IC 149 du 03 novembre 1988,
- n° 90 DAE 2 IC 173 du 08 octobre 1990,
- n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992,
- n° 93 DAE 2 IC 072 du 26 avril 1993,
- n° 94 DAE 2 IC 035 du 02 février 1994,
- n° 95 DAE 2 IC 030 du 09 février 1995,
- n° 95 DAE 2 IC 093 du 21 avril 1995,
- n° 97 DAE 2 IC 051 du 14 mars 1997,
- n° 99 DAI 2 IC 223 du 04 août 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 253 du 16 septembre 1999,
- n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002,
- n° 04 DAI 2 IC 022 du 23 janvier 2004,
- n° 04 DAI 2 IC 271 du 18 octobre 2004,
- n° 07 DAIDD 1 IC 265 du 08 octobre 2007,
- n° 09 DAIDD 1 IC 397 du 31 décembre 2009.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992 restent applicables.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent, au choix de l'exploitant :

- d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le document attestant de la constitution de garanties financières est strictement conforme aux modèles figurant en annexes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

A cet effet, la Société SITA FD a transmis le 10 juin 2009 au Préfet de Seine-et-Marne une attestation pour une durée de cinq ans (période du 31 août 2009 au 30 août 2014) et portant sur un montant de cautionnement de 4 305 524 Euros TTC.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 2.1, pour un montant de cautionnement évalué conformément à l'article 2.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définis à l'article 2.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant :

- dans un délai de cinq ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation des zones de stockage de déchets conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des indications susvisées, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante

au titre de la période 31 août 2009 – 30 août 2014. Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l'article 2.3 ci-dessus.

| Période | Coût de surveillance (H.T.) | Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.) | Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.) | Coût total des garanties financières (H.T.) | Coût total des garanties financières (T.T.C.) (*) (**) |
|-------------|-----------------------------|--|--|---|--|
| 2009 à 2014 | 1 979 965,00 € | 719 987,00 € | 899 984,00 € | 3 599 936,00 € | 4 305 524,00 € |

(*) : sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de transmission de l'attestation de cautionnement visée à l'article 2.1.

(**) : les montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2008 (627,9).

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. – Conformités aux plans et données techniques des différents dossiers présentés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments des différents dossiers présentés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

3.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. – Enregistrements, résultats de contrôle et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

3.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel

concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

3.8. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation autorisée ou déclarée visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

3.9. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-66-1) du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2) du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

3.10. – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3.11. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de traitement de déchets dangereux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue par rapport à toute habitation. Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

4.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen permettant de masquer les zones de décharge.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul

suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, lecteurs de badge, interphone, etc) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

Un gardiennage de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

4.4. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes.

Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.6. – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds. En particulier, une aire d'attente est aménagée pour permettre le contrôle des chargements en toute sécurité.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant.

Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

4.7. – Transports, chargements, déchargements

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation, etc).

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La réception de REFIOM livrés en citerne pourra exceptionnellement être autorisée les samedis de week-end de 3 jours ou plus, entre 8 heures et 12 heures uniquement.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Au niveau de l'unité de stabilisation, le sol des aires de déchargement et de chargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué périodiquement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont

consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries à l'entrée du site, eaux de ruissellement des zones périphériques et des zones de stockage non exploitées ou réaménagées, ...),
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des autres voiries, eaux de rétentions, ...),
- les effluents industriels (eaux de lavage, eaux de procédés, ...) et les lixiviats de décharge,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.6. – Réseaux de collecte

5.6.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure régulièrement par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.6.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

5.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, canalisations, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.8. – Conditions de rejet

5.8.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.8.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

5.8.2.1. – Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal.

En sortie du débourbeur-déshuileur est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.8.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite. Les effluents doivent, avant rejet au réseau eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l
- MES < 50 mg/l
- DBO₅ < 20 mg/l
- DCO < 350 mg/l
- COT < 150 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates < 50 mg/l
- Cd < 0,1 mg/l
- Pb < 0,1 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- Cu < 1 mg/l
- Cr VI < 0,1 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al) < 15 mg/l
- Indice phénol < 0,1 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Le débit des eaux rejetées dans le réseau eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Villeparisis.

5.8.2.3. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents vers le réseau eaux pluviales communal, après le débourbeur-déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points, aisément accessibles, présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, permettent des interventions en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

5.8.2.4. – Contrôle des rejets

Le débit des eaux rejetées est enregistré en permanence.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO et chlorures hebdomadairement.

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.8.2.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 17.1 du présent arrêté, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux non susceptibles d'être polluées pendant au moins 5 ans.

5.8.3. – Eaux susceptibles d'être polluées – effluents industriels – lixiviats de décharges

Ces effluents sont collectés et dirigés vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches avant d'être réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles de déchets, précédé ou non d'un traitement, est strictement interdit.

La capacité du ou des bassins de stockage doit toujours permettre le stockage des eaux polluées.

L'étanchéité de ce ou ces bassins est contrôlée régulièrement. L'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

La qualité des eaux polluées est contrôlée, sans préjudice des contrôles visés à l'article 13.6.2 du présent arrêté, par l'exploitant :

- mensuellement pour ce qui concerne les caractéristiques physico-chimiques,
- trimestriellement pour ce qui concerne les caractéristiques radiologiques (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent). L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles trimestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés aux rapports mensuel et annuel (sous forme de synthèse) d'exploitation visés à l'article 17 du présent arrêté.

5.8.4. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution du réseau d'assainissement communal, des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans le réseau « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.8.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.3.

5.9. – Prévention des pollutions accidentelles

5.9.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.9.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports est réalisé au moins semestriellement. Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant assure une traçabilité de ces examens et des résultats associés.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée des contrôles en cas de suspicion sur l'état des réservoirs. Tous les frais engagés lors de ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'exploitant.

5.9.3. – Tuyauteries et robinetteries

5.9.3.1 – Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

5.9.3.2. – Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

5.9.4. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.9.5. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.9.6. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.9.7. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

5.10. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau constitué au minimum de cinq piézomètres. Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au

minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2 du présent arrêté, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

5.11. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

6.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Cette disposition concerne notamment les postes de malaxage de déchets dangereux au niveau de l'unité de stabilisation et les équipements de préparation mécanique des terres polluées. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de déchets dangereux stabilisés, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...).

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3. – Surveillance, contrôles

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Au niveau de l'unité de stabilisation, un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an par un organisme extérieur agréé. Le rapport établi à l'occasion de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.4. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

6.5. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.6. – Contrôles spécifiques liés à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte a minima :

- trimestriellement sur un contrôle « d'ambiance » : contrôle du débit de dose en exposition externe,
- mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air.

L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler.

L'ensemble de ces contrôles sont intégrés aux rapports mensuel et annuel (sous forme de synthèse) d'exploitation visés à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les ateliers sont convenablement fermés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de manière à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies sont munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant :

| Période | Niveau limite en dB(A) | Emergence admissible |
|---|-------------------------------|-----------------------------|
| de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés. | 65 | 5 dB(A) |
| de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés. | 55 | 3 dB(A) |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un modèle homologué.

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

8.2. – Inventaire des substances, préparations ou procédés chimiques dangereux présents dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations ou procédés chimiques dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques ou mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Ce recensement présente au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 mars 2013, puis tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.3. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.4. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée avant le 30 juin 2013, puis ensuite tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage. Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10

mai 2000 susvisé.

Elle est adressée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.5. – Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

8.6. – Organisation en matière de sécurité

8.6.1. – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit avant le 31 mars 2013 une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et s'assure du niveau de maîtrise des risques.

8.6.2. – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place avant le 30 juin 2013 dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, dont les principales sont mentionnées ci-après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience et au contrôle du système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

- Gestion des modifications :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

- Gestion des situations d'urgence :

En cohérence avec les procédures mentionnées ci-dessus (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

- Gestion du retour d'expérience :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

- Gestion du vieillissement des installations :

Des actions sont mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements.

- Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. Des bilans réguliers en sont établis.

Des procédures sont mises en œuvre, à travers des audits, pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des volets gestion du retour d'expérience visée à l'article précédent et des deux points précédents, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de cette analyse est transmise avant le 31 mars de chaque année au Préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

8.7 – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

8.8. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.9. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

8.10. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.11 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.12. – Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.13. – Alimentation électrique

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.14. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.15. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.16. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur

conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

8.17. – Explosion

Au niveau de l'unité de stabilisation, les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont munis d'événements d'explosion correctement dimensionnés.

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'événements d'explosion correctement dimensionnés.

8.18. – Exploitation des installations

8.18.1. – Exploitation

8.18.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.18.1.2. – Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.18.1.3. – Dispositifs de conduite

Au niveau de l'unité de stabilisation et de la plate-forme de traitement de terres polluées est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des unités de traitement le nécessitant. Chaque dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.18.1.4. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.18.1.5. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.18.2. – Sécurité

8.18.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.18.2.2. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les mesures de maîtrise des risques et des équipements et paramètres associés, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ...) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches,
- un programme de surveillance interne de ses installations et de leur organisation, les comptes rendus des actions réalisées en application de ce programme étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.18.2.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.18.2.4. – Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

8.18.2.5. – Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements associés aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment approuvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient

mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements associés aux MMR tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz, ...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

8.19. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations conduisant à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements associés à des mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.20. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.19 du présent arrêté.

8.21. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.22. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.23. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

8.24. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.24.1. – Equipements

8.24.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.24.1.3. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

8.24.1.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux :

- une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets.

au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;

- des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.24.2. – Organisation

8.24.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.24.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Des appareils de détection adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.25. – Plan d'Opération Interne

L'exploitant met à jour avant le 30 septembre 2013 le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Contenu du POI :

Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie.

Alerte externe du déclenchement du POI :

L'exploitant alerte les autorités du déclenchement de son POI. De plus, l'exploitant devra faire état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission par fax, de la caractérisation de son accident suivant le découpage défini dans le Plan Particulier d'Intervention. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du POI.

Entraînement à la mise en œuvre du POI :

Des exercices réguliers, et au minimum une fois par an, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Mise à jour du POI :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations

décidées.

Le POI est révisé a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La révision du POI est transmise au préfet pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Dispositions diverses :

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

9.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de traitement ou d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.5. – Elimination des déchets

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages non dangereux sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages dangereux vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

9.6. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse, le numéro SIREN (le cas échéant) du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

9.7. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

10.1. – Implantation et séparation des zones de décharge

Les zones de stockage des déchets sont implantées conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992.

La zone de stockage de déchets ménagers et assimilés et la zone de stockage de déchets dangereux sont séparées par une digue de matériaux argileux compactés, d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1. 10^{-9}$ m/s.

10.2. – Implantation de l'unité de stabilisation de déchets dangereux

L'unité de stabilisation de déchets dangereux est implantée sur la parcelle cadastrée n° 1033 section B sur la commune de Villeparisis.

10.3. – Implantation de la plate-forme de traitement de terres polluées

La plate-forme de traitement de terres polluées est implantée sur une alvéole de déchets stabilisés localisée en partie Nord du site et occupant :

- les parcelles entières n° 41, 42, 44, 45, 911, 912, 913, 1030, 1031 section B sur la commune de Villeparisis,
- une partie des parcelles n° 1015, 1022, 1024, 1026, 1033 section B sur la commune de Villeparisis,
- une partie des anciennes emprises du CD n° 84 et de son annexe déclassée et rétrocedée.

10.4. – Aménagement général des zones de stockage de déchets et gestion des eaux

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation des engins ou des camions.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eaux de ruissellement entrant dans les zones de stockage de déchets. Ces moyens consistent notamment à :

- aménager des fossés et digues périphériques empêchant les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer sur le site,
- profiler les zones de stockage non encore exploitées de manière à diriger les eaux de ruissellement non souillées vers un ou plusieurs bassins de stockage avant rejet.

10.5. – Laboratoire d'analyses

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'établissement, afin de réaliser les analyses de caractérisation et d'identification et les analyses de contrôles en matières d'eau, de déchets et de terres polluées ou traitées exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent nommément désigné par l'exploitant.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. L'exploitant met en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'exploitant peut en cas de besoin, pour certaines analyses, faire appel à un laboratoire extérieur à l'établissement.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE D'ORDURES MENAGERES ET RESIDUS URBAINS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

11.1. – Aménagement de la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés

Une couche compactée d'épaisseur minimale 5 mètres de matériaux argileux et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1. 10^{-6}$ m/s est disposée sur le fond et les flancs de la zone de stockage.

Le profil de ces remblais argileux doit permettre l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas permettant leur reprise.

11.2. – Règles d'exploitation

11.2.1. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

11.2.2. L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

11.2.3. Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la zone de stockage.

11.2.4. La zone de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

11.3. – Collecte, contrôle et traitement du biogaz

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage d'ordures ménagères et déchets assimilés ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement. A cet effet, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède régulièrement, selon les modalités visés à l'article 13.5.2 du présent arrêté, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

$$\text{- CO} \quad < \quad 150 \text{ mg/Nm}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

11.4. – Lixiviats

Les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.8.3 du présent arrêté.

11.5. – Couverture des parties comblées

Après réalisation du réseau de captage du biogaz prescrit à l'article 11.3, une couverture finale telle que visée à l'article 13.5.1 du présent arrêté est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

12.1. – Origine et quantité de déchets admissibles – Volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle d'exploitation

Les déchets dangereux proviennent majoritairement de la région Ile-de-France, et exclusivement du territoire français.

La quantité de déchets admissible annuellement est inférieure à 250 000 tonnes.

Au 31 décembre 2011, le volume disponible de stockage de déchets dangereux est de 2 368 342 m³ avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6.1 du présent arrêté.

Sur la base du volume disponible et de la quantité annuelle maximale de stockage suscités, et d'une densité moyenne de déchets de 1,2 t/m³, la durée maximale d'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux est fixée au 31 décembre 2020.

12.2. – Critères et procédure d'acceptation des déchets dangereux

12.2.1. – Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Toutefois, les déchets couverts par les interdictions de l'article 12.2.2 ne sont pas admissibles et, en tout état de cause, les critères d'acceptation de l'article 12.2.3 doivent être respectés. En revanche, les déchets non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage selon les mêmes critères.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 12.4.4.1, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés à l'article 12.2.3.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés après accord de l'inspection des installations classées en cas d'adaptation mineure ou par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. En tout état de cause, les seuils retenus ne pourront dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant à l'article 12.2.3. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux

critères d'admission.

12.2.2. – Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3,
- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet chaud (présentant une température supérieure à 60 °C),
- tout déchet radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet non pelletable,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet d'activité de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

12.2.3. – Critères d'admission

Un déchet n'est admissible dans l'installation de stockage que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue du test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

12.2.3.1. – Test de potentiel polluant

A – Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 – déchets solides massifs
- 2 – déchets non massifs

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ MPa,
- R_t et $R'_t > 0,1$ MPa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

B – Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous donne les méthodes normalisées les plus couramment utilisées à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

| Paramètres | Déchets bruts | Eluats | Terres |
|--------------------------------|---------------|---|--------------|
| Siccité | NF ISO 11465 | | NF ISO 11465 |
| COT | NF EN 13137 | ENV 13370 | |
| Fraction soluble globale | | NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures | |
| PH | | ENV 12506 | |
| Cr VI | | ENV 12506 | |
| Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu | | ENV 12506 | |
| Sb | | NF EN ISO 11885 | |
| Se | | Pr EN 31969 | |
| As | | ENV 12506 | |
| Hg | | ENV 13370 | |
| Indice phénol | | ENV 13370 | |
| CN libres | | ENV 13370 | |
| Fluorures | | ENV 13370 | |
| HAP | | | ISO CD 13877 |
| PCB | XP-30 443 | | ISO 10382 |
| BTEX (2) | | | |
| Organochlorés | | | ISO 10382 |
| HCT | | | ISO 11046 |

(1) : Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) : Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

L'exploitant peut proposer d'autres méthodes équivalentes aux normes, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils de l'article 12.2.3.2.

En tout état de cause, il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

12.2.3.2. – Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13, mesure effectuée sur l'éluat,
Fraction soluble globale < 10 % en masse du déchet sec,
Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

| | |
|-----------|---------------|
| COT | < 1 000 mg/kg |
| Cr | < 70 mg/kg |
| Pb | < 50 mg/kg |
| Zn | < 200 mg/kg |
| Cd | < 5 mg/kg |
| Ni | < 40 mg/kg |
| As | < 25 mg/kg |
| Hg | < 2 mg/kg |
| Ba | < 300 mg/kg |
| Cu | < 100 mg/kg |
| Mo | < 30 mg/kg |
| Sb | < 5 mg/kg |
| Se | < 7 mg/kg |
| Fluorures | < 500 mg/kg |

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis dans l'installation de stockage doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

12.2.4. – Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 12.2.4.1.

Le producteur, ou détenteur, doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 12.2.4.2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

12.2.4.1. – Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchet dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a – informations à fournir

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 12.2.3.2 seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, dès que la méthode d'évaluation sera élaborée et normalisée, ceci à l'exception des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b – essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue à l'article 12.2.4.3 et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés à l'article 12.2.3.2, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1 est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur (ou détenteur) du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant,

pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

Dans le cas des déchets régulièrement produit par un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 12.2.3.2, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si les déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

c – caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut être en particulier détectée durant la vérification de la conformité. L'exploitant de l'installation de stockage veille, dans la mesure du possible, à ce que le producteur des déchets l'informe de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation de base soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

12.2.4.2. – Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 12.2.3.2, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'article 12.2.3.2.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les

paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.2.3.3 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un test de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'article 12.2.3.1.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

12.2.4.3. – Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification à l'arrivée sont les suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- examen visuel du chargement,
- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si nécessaire,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis,

certain éléments repris à l'article 12.2.3.2 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les vérifications sur place doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur l'installation de stockage, un accusé de réception est délivré par l'exploitant au producteur, ou détenteur, du déchet.

Les résultats des contrôles effectués lors de la vérification sur place sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2.5. – Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 12.2.1 à 12.2.4 du présent arrêté, l'admission d'un déchet à radioactivité naturelle renforcée (DRNR) sur l'installation de stockage de déchets dangereux fait l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation « radiologique » qui tient compte des recommandations du guide de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

La procédure d'acceptation « radiologique » est basée sur des études génériques et/ou spécifiques selon l'activité massique par type de déchet considéré. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Les études génériques et/ou spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent en matière de radioprotection.

La procédure d'acceptation « radiologique » est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur du déchet et avec l'aide d'experts compétents.

Cette procédure doit démontrer que le déchet peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine et l'environnement. Elle doit permettre le suivi et le respect du seuil de 1 mSv/an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

La procédure d'acceptation « radiologique » et les études génériques et/ou spécifiques sont mis à jour par l'exploitant en tant que de besoin et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un déchet à radioactivité naturelle renforcée « répond » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation « radiologique », l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation préalable « radiologique ».

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les certificats délivrés sont conservés durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage.

Toutefois, un déchet « répondant » favorablement aux critères de la procédure d'acceptation radiologique peut être réceptionné dans l'installation de stockage sous réserve que le cumul des doses pour l'ensemble des dossiers soumis à acceptation « radiologique » soit inférieur au seuil de 1 mSv susvisé en année calendaire et en année glissante.

Outre les contrôles à l'admission visés à l'article 12.2.4.3 du présent arrêté, l'exploitant met en place les contrôles nécessaires permettant de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu respectent celles prises en compte pour la réalisation de l'étude générique et/ou spécifique. En tout état de cause, l'exploitant procède pour chaque chargement de DRNR à une mesure du débit de dose sur échantillon, ainsi qu'à une caractérisation radiologique aléatoire ou planifiée (au minimum une spectrométrie gamma annuelle) pour un lot de déchet donné.

Par ailleurs, l'exploitant intègre au rapport annuel d'activités visé à l'article 17.2 du présent arrêté :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année,
- une justification du respect des critères d'acceptabilité des DRNR tenant compte de leur éventuel cumul,
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (origines, quantités, caractéristiques, etc),
- le nombre de déclenchement du portique de détection de la radioactivité relatifs aux DRNR ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation « radiologique » et acceptés sur le site.

12.3. – Aménagement de la zone de stockage

12.3.1. – Etanchéification des zones de stockage

12.3.1.1. – Barrière de sécurité passive

Une barrière de sécurité passive est réalisée sur le fond et les flancs de la zone de stockage avant tout dépôt de déchets dangereux.

Cette barrière de sécurité passive est constituée soit du terrain naturel, soit du terrain naturel remanié sur une épaisseur minimale de 5 mètres, et présente un coefficient de perméabilité inférieur à $1. 10^{-9}$ m/s.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière de sécurité passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés.

Par ailleurs, l'exploitant peut reconstituer la barrière de sécurité passive des flancs de la zone de stockage, à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond de cette zone, avec des matériaux fabriqués. Cette reconstitution, qui est conforme à celle décrite dans l'étude SAUNIER-TECNA de février 2004 jointe au dossier de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux, dossier transmis le 08 juin 2004, répond à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol et des eaux souterraines, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées aux deux premiers alinéas du présent article.

Cette barrière de sécurité passive ainsi reconstituée sur les flancs présente, dans une direction perpendiculaire au flanc et sous la barrière de sécurité active visée à l'article 12.3.1.2, les éléments suivants :

- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à $1. 10^{-11}$ m/s et d'épaisseur minimale de 12 mm,
- une couche d'argile ou de remblais argileux présentant une perméabilité inférieure à $1. 10^{-9}$ m/s et d'épaisseur minimale de 50 cm.

Par ailleurs, les zones anciennement remblayées par des ordures ménagères doivent également recevoir la barrière de sécurité passive suscitée avant tout dépôt de déchets dangereux.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière de sécurité passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais représentatives sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble. L'épaisseur des matériaux mis en place ou remaniés est également vérifiée.

Ces contrôles et étude sont réalisés avant tout dépôt de déchet par un organisme indépendant.

Les résultats de ces contrôles et étude sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Le profil du fond de forme de la zone de stockage de déchets dangereux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

12.3.1.2. – Barrière de sécurité active

Une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du site, est installée sur le fond et les flancs de la zone de stockage au-dessus de la barrière de sécurité passive visée à l'article 12.3.1.1.

Cette géomembrane est immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente de la géomembrane ne peut excéder 1 pour 1. Dans ce cas, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

12.3.2. – Drainage

Un système drainant est mis en place sur le fond et les flancs des zones de stockage de déchets dangereux.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. Il se compose du bas vers le haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimum de 15 centimètres afin de faciliter l'écoulement et d'être accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- d'une couche drainante d'épaisseur minimale 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente, composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et préalablement lavés, et présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s ; cette couche drainante peut être remplacée par un système équivalent du type géogrille,
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, de manière à éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs des zones de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisées en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Une étude géotechnique est obligatoire ainsi qu'un contrôle de la qualité et de la conformité du réseau de drainage et de sa pose par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le ou les collecteurs principaux du système de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats, des puits largement dimensionnés et étanches permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue en continu et de façon à maintenir la charge hydraulique inférieure à 30 centimètres.

12.4. – Règles d'exploitation

12.4.1. – Dispositions générales

L'exploitation doit s'effectuer de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation des alvéoles, les stocker et les traiter conformément aux dispositions du présent arrêté,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

La hauteur des déchets est calculée de manière à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et à garantir la sécurité et la stabilité de la ou des galeries techniques ou dispositif(s) équivalent(s).

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant.

12.4.2. – Déchets acceptés en vrac

12.4.2.1. – Aménagement des alvéoles

L'exploitation se fait par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m². Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole est préparée en attente.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

12.4.2.2. – Stockage des déchets

Les déchets acceptés en vrac sont mis en décharge par couches successives compactées d'épaisseur inférieure à 1 mètre, excepté pour les déchets conditionnés en sacs étanches pour lesquels la hauteur maximum de la couche correspond à la hauteur de deux sacs.

12.4.3. – Déchets stabilisés

12.4.3.1. – Aménagement des alvéoles

Dans le cas des déchets stabilisés, l'exploitation se fait par alvéoles spécifiques d'une superficie moyenne de 500 m² pouvant aller au maximum jusqu'à 1 500 m². Cinq alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément avec toujours une seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchet.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

12.4.3.2. – Stockage des déchets

Chaque alvéole, encore appelée plot, correspond au maximum à la quantité journalière de déchets stabilisés mise en place.

Les plots peuvent être réalisés suivant trois techniques :

- moulage dans des coffrages qui sont retirés par la suite,
- moulage à l'intérieur de digues formées par des blocs de déchets stabilisés coulés en big-bags,
- moulage entre des digues d'argile.

Ces trois techniques peuvent être combinées sur une même zone.

Les déchets stabilisés sont mis en place par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (pluies diluviennes, gel important, ...), le coulage en place des déchets stabilisés est interdit. La totalité de la production des malaxeurs est coulée en big-bags ou en moules puis stockés à l'abri des intempéries sur une zone étanche.

12.4.3.3. – Suivi de la mise en place des déchets

Les plots en phase de maturation ne peuvent pas être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots, prélevés à la sortie du malaxeur, remplissent les caractéristiques de stabilisation et solidification réglementaires définies par le présent arrêté.

Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de non conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est alors extrait et retraité dans l'unité de stabilisation-solidification.

12.4.3.4. – Suivi du procédé de stabilisation

Une fois par mois, au minimum, un contrôle sur les déchets solidifiés est effectué par carottage, sur les plots en place en fin de phase de maturation.

Ces prélèvements sont faits alternativement sur des déchets ayant fait l'objet d'une formulation différente.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés à l'article 12.2.3.2 du présent arrêté.

En cas de non conformité d'un plot, celui-ci est alors extrait et retraité dans l'unité de stabilisation-solidification.

Chaque formulation doit faire l'objet au minimum d'un contrôle annuel sur plot solidifié.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4.4. – Déchets contenant de l'amiante

12.4.4.1. – Déchets admissibles

Les déchets admissibles contenant de l'amiante sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...),
- les déchets issus du nettoyage (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières, ...),
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de systèmes de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables, ...).

12.4.4.2. – Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur.

Afin de limiter pour les agents le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les contrôles visés à l'article 12.2.4.3, sous réserve que les dispositions des deux alinéas précédents soient respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur la zone de stockage, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour un chargement donné, l'exploitant peut justifier le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

En cas de non présentation de l'exemplaire original du document de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

12.4.4.3. – Aménagement des alvéoles et stockage des déchets

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres. Des consignes sont données au personnel dans ce sens.

12.4.5. – Gestion provisoire des alvéoles

L'exploitant met en œuvre au fur et à mesure de l'exploitation, au niveau de la surface supérieure des alvéoles, dans l'attente de dépôts ultérieurs de déchets, les mesures nécessaires (matériaux de recouvrement, profilage, etc) de manière à évacuer les eaux de ruissellement vers des bassins intermédiaires étanches avant traitement conformément aux dispositions de l'article 5.8.3 du présent arrêté.

12.4.6. – Registre d'exploitation

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant :

- les parcelles exploitées,
- le numéro, l'emplacement et la durée d'exploitation de chaque alvéole,
- les types et origines des déchets,
- les modes de stockage,
- pour les déchets stabilisés, la dimension des plots journaliers et l'indication des plots éventuellement repris pour non conformité,
- la hauteur de déchets mis en place.

12.5. – Couverture des parties comblées

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone de stockage de déchets dangereux.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale et respecte les dispositions de l'article 13.6 du présent arrêté. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

ARTICLE 13 – FIN D'EXPLOITATION, REAMENAGEMENT FINAL ET SUIVI POST-EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

13.1. – Fin d'exploitation des zones de stockage de déchets

A la fin de la période d'exploitation des zones de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

13.2. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan topographique à l'échelle du 1/500^{ème} accompagné si nécessaire de plans de détail au 1/200^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de suivi et de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

13.3. – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage de déchets.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de la zone de stockage de déchets dangereux, prévue par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

13.4. – Principes généraux du réaménagement des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux

Le réaménagement final des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux doit permettre :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement,
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- de faciliter le suivi des rejets dans l'environnement.

Le réaménagement s'effectue conformément aux plans et profils annexés à l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992. La cote maximale des terrains est fixée à 153 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

13.5. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés

13.5.1. – Réaménagement

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres,
- un géocomposite de drainage d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s,
- un écran semi-perméable composé d'une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à $1. 10^{-6}$ m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

13.5.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années

Au regard de la lettre préfectorale du 26 avril 2007, le démarrage de la période de suivi post-exploitation de 30 années de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés est fixée au 1^{er} janvier 2007.

13.5.2.1. – Premier programme de post-exploitation (pour mémoire)

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.5.1.

Ce programme comprend :

- 1°) Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S trimestriellement et H₂ et H₂O annuellement, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF.
- 2°) l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),
- 3°) les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

13.5.2.2. – Deuxième programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

- 1°) Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S semestriellement et H₂ et H₂O annuellement, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF.
- 2°) l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),

- 3°) les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

13.5.2.3. – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2 et 3 du deuxième programme.

13.5.3. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

13.6. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux

13.6.1. – Réaménagement

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, ou dispositif équivalent,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur à $1. 10^{-9}$ m/s et associée à un géosynthétique bentonitique,
- une couche drainante en liaison avec des événements permettant la mise en dépression de la zone de stockage. Ces événements sont situés dans les points hauts de la zone de stockage et traversent la couche imperméable.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

13.6.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années

13.6.2.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.6.1.

Ce programme comprend :

1°) Le contrôle trimestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.6.3 ;

2°) Le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.9 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

3°) Le contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

4°) L'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

5°) Les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

13.6.2.2. – Deuxième programme de post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.6.3 ;

2°) Le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.9 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

3°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et

d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

4°) L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

5°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

13.6.2.3. – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2 à 5 du deuxième programme.

13.6.3. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE STABILISATION DE DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

14.1. – Déchets admissibles dans l'unité de stabilisation

L'admission des déchets dans l'unité de stabilisation est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets admissibles dans l'unité de stabilisation sont les déchets visés à l'article 12.2.1 dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.

14.2. – Déchets interdits

Sont interdits sur l'unité de stabilisation les déchets suivants :

- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet liquide ou non peltable, à l'exception des lixiviats du site visés à l'article 5.6.3 du présent arrêté,
- tout déchet inflammable ou facilement inflammable, comburant, explosible, corrosif au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible, à l'exception des boues d'épuration (notamment industrielles) non

valorisables et chargées en polluants (métaux, etc),

- tout déchet de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

14.3. – Caractéristiques des déchets après stabilisation

Après stabilisation, les déchets doivent respecter les critères fixés à l'article 12.2.3.2, le test de potentiel polluant alors appliqué étant le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. De plus, le déchet stabilisé doit, conformément à la norme XP X 31-212, satisfaire aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ MPa,
- R_t et $R'_t > 0,1$ MPa.

14.4. – Procédure d'acceptation

14.4.1. – Acceptation préalable à l'entrée de l'unité de stabilisation

Tout déchet entrant dans l'unité de stabilisation doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- quantité de déchet à éliminer,
- composition chimique globale du déchet,
- descriptif de l'activité génératrice du déchet et des opérations de prétraitement éventuelles,
- mode de conditionnement,
- dossier montrant l'impossibilité de traiter ou prétraiter le déchet dans une autre filière pour les déchets admis au cas par cas, dans les conditions technico-économiques du moment.

En vue de mettre au point les formulations des différents types de déchets, l'exploitant procède à des analyses sur déchet brut ou lixivié suivant la norme NFX 30 402-2.

Ces analyses pourront porter sur les paramètres suivants : siccité, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX, fraction soluble, pH, Cr, Cr⁶⁺, Pb, Zn, Cd, CN libres, Ni, As, Hg, Cu, Sb, Se, Ba, Mo, indice phénol, Fluorures, COT, organochlorés.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant à l'issue de cette procédure.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée selon les prescriptions de l'article 12.2.4. Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

14.4.2. – Certificat d'acceptation préalable de la formulation

Pour chaque famille ou type de déchets, il est procédé à la mise au point préalable de la formulation de

stabilisation-solidification.

Il est ensuite établi un certificat d'acceptation préalable de la formulation (CAPF) qui comprend :

- le type ou la famille de déchets concernés,
- les critères limites d'admission dans le procédé de stabilisation-solidification pour ce type ou cette famille de déchets portant au moins sur les paramètres visés à l'article 14.4.1 et permettant une stabilisation-solidification après laquelle les déchets respectent les critères visés à l'article 14.3,
- les renseignements relatifs à la formulation (réactifs, eau de process, proportions, etc),
- les caractéristiques des déchets stabilisés.

Le CAPF a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle l'adéquation de la formulation devra être vérifiée et le CAPF renouvelé.

14.5. – Vérification à l'entrée de l'unité de stabilisation

Un déchet ne peut être admis sur l'unité de stabilisation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et correspondant au déchet transporté.

Pour chaque chargement, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un examen visuel,
- un contrôle de la radioactivité,
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du déchet dont un est analysé,
- un test de conformité au CAPF.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les échantillons sont identifiées et conservés pendant au moins deux mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.6. – Admission et orientation des déchets

L'admission d'un déchet sur l'unité de stabilisation ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 14.5. A cet effet, le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance).

En cas d'absence de l'un des documents requis, de non conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable ou de non conformité avec le CAPF, le chargement est refusé.

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Après admission, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet :

- poste de déchargement des déchets solides ou pâteux,
- poste de déchargement des déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant déchargement que le volume disponible sur la zone d'entreposage concernée est compatible avec la quantité de déchet à décharger.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de connaître l'état des stocks ainsi que le lieu de déchargement de chacun des camions entrant sur le site.

14.7. – Règles d'exploitation

14.7.1. – Locaux d'implantation

Les activités liées au fonctionnement de l'unité de stabilisation sont regroupées sous un bâtiment principal qui présente trois zones distinctes clairement signalées :

- une zone d'entreposage des déchets solides ou pâteux,
- une zone d'entreposage des déchets pulvérulents et des réactifs stockés en silos,
- une zone de process.

Un bâtiment secondaire est utilisé pour l'entreposage des déchets ou produits conditionnés en big-bags et pour protéger cet entreposage des eaux pluviales.

14.7.2. – Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement

Devant chaque zone d'entreposage, une aire d'évolution largement dimensionnée permet aux véhicules transportant les déchets et les réactifs d'effectuer aisément les manœuvres nécessaires au déchargement.

Les aires de dépotage sont étanches et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Les cuves de réactifs liquides sont équipées d'indicateurs de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées de clapet anti-retour.

Les stockages de déchets et de réactifs pulvérulents sont effectués en silos, ou en big-bags étanches correctement fermés afin de prévenir les envois.

Les stockages de déchets solides ou pâteux sont effectués en fosses étanches à l'abri des eaux pluviales.

14.7.3 – Dépotage des produits pulvérulents

Le dépotage des produits pulvérulents en silos s'effectue de manière étanche. Ces silos sont équipés d'une manche filtrante de surpression et de dépoussiérage et d'indicateurs de niveau.

Le déchargement et la crevaisson des big-bags s'effectuent de manière étanche sous aspiration d'air et dépoussiérage et à l'abri des eaux pluviales.

De manière générale, toute manipulation de produits pulvérulents s'effectue de manière étanche.

14.8. – Procédé de stabilisation-solidification

14.8.1. – Contrôle du procédé

L'efficacité du procédé de stabilisation-solidification est contrôlée à plusieurs niveaux :

- sur le produit en sortie de malaxage,
- sur le déchet solidifié, en fin de phase de maturation.

Pour chaque type ou famille de déchets, une série d'éprouvettes est préparée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation et du respect des caractéristiques des déchets après stabilisation visées à l'article 14.3 du présent arrêté. Cette série d'éprouvettes est prélevée, au minimum, à chaque changement de formulation.

Si nécessaire, le contrôle sur le déchet solidifié en fin de phase de maturation se fait également par prélèvements représentatifs sur les blocs solidifiés.

Les analyses à effectuer sur le produit solidifié comportent, en plus des caractéristiques des déchets après stabilisation, pour les paramètres pertinents, visées à l'article 14.3 du présent arrêté, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique.

Ces tests comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être ramené à l'état d'éprouvette, ou des essais d'érosion sur les matériaux granulaires dans le cas contraire.

Des analyses sur déchets solidifiés sont effectuées au minimum trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent au minimum sur les caractéristiques visées à l'article 14.3 précité.

14.8.2. – Loupés de stabilisation-solidification

Les loupés de stabilisation-solidification sont recyclés dans l'unité de stabilisation.

14.8.3. – Effluents et déchets issus du procédé

Les différents effluents ainsi que les déchets issus du procédé de stabilisation-solidification ou des stockages sont réintroduits dans le process.

14.8.4. – Procédure

L'exploitant met en place une procédure d'assurance qualité relative au contrôle du procédé de stabilisation-solidification.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

15.1. – Description de la plate-forme de traitement de terres polluées

La plate-forme comporte une banque de terres, une Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT), une unité de traitement biologique et une zone de contrôle et d'entreposage des terres après traitement.

Le traitement biologique des terres polluées consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes (bactéries endogènes et exogènes spécifiques).

Le mode de fonctionnement et les principaux types de polluants pouvant être traités par l'unité de traitement biologique sont les suivants :

| Mode de fonctionnement | Discontinu |
|---|---|
| Type de polluants contenus dans les terres polluées | - Hydrocarbures aliphatiques : essence, gasoil, fioul, huiles minérales, etc - BTEX - HAP |

15.2. – Durée d'exploitation des installations

La durée maximale d'exploitation des installations de la plate-forme de traitement de terres polluées est limitée à la durée d'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux visée à l'article 12.

15.3. – Définitions

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Les terres traitées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

15.4. – Nature et origine des terres polluées

Les terres polluées admises sur la plate-forme sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes.

Les terres polluées proviennent exclusivement du territoire français, la part des apports en provenance de la région Ile-de-France et des départements limitrophes du département de Seine-et-Marne représentant au minimum 70 % des apports globaux. En tout état de cause, au vu des capacités de traitement disponibles sur le site, l'exploitant privilégie les apports en provenance de la Région Ile-de-France.

15.5. – Critères et procédure d'acceptation des terres polluées

15.5.1. – Terres polluées admissibles

L'admission des terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admissibles sur la plate-forme, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur matière brute) :

| Famille de polluants | Liste des Composés | Concentration maximale |
|---|--|-------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40 | 100 000 mg/kg |
| Hydrocarbures aromatiques monocycliques | - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o.) – Xylène | 80 000 mg/kg |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | 16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène | 100 000 mg/kg |
| Cyanures totaux | | 2 500 mg/kg |

| | | |
|----------------|---|---------------|
| Organo-Chlorés | PCB Pesticides organo-chlorés (POC) | 100 000 mg/kg |
|----------------|---|---------------|

Les terres polluées susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur la plate-forme que si une opération d'extraction spécifique desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

15.5.2. – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 15.5.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances de l'unité de traitement,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du ode de l'environnement.

15.5.3. – Procédure d'acceptation

15.5.3.1. – Acceptation préalable

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

a) renseignements fournis par le producteur :

- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres polluées,
- la quantité et la nature des terres polluées,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol, ...),

accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

b) caractérisation des terres :

- rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant,
- réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du procédé de traitement. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plate-forme,
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant.

15.5.3.2. – Vérification à l'entrée de la plate-forme de traitement

Un déchet ne peut être admis sur la plate-forme de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plate-forme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle visuel et organoleptique,
- un contrôle de la radioactivité.

En cas de non conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins 2 mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

15.5.3.3. – Admission des terres polluées

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 15.5.3.2.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

15.6. – Registre de suivi des terres

Après admission sur la plate-forme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres. Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination, ...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

15.7. – Orientation des terres polluées

Les terres polluées à traiter sont acheminées sur la plate-forme par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 15.13 du présent arrêté où elles sont immédiatement mises à l'abri des intempéries, avant orientation vers l'unité de prétraitement ou de traitement adaptée.

15.8. – Capacités et délai de traitement

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que les installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres polluées admis doit être traité dans un délai maximal d'un an.

15.9. – Personnel d'exploitation

Le personnel affecté aux installations de la plate-forme de traitement possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité (conducteurs d'engins, opérateurs, contremaîtres, etc). Il assure le bon fonctionnement et le suivi des installations de prétraitement et de traitement. L'exploitant s'assure du maintien de la qualification de ce personnel.

Ce personnel est encadré par un responsable d'exploitation de l'établissement présent à temps complet sur le site pendant les heures ouvrables.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

15.10. – Consommation en eau

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement des terres polluées se fait préférentiellement à partir des bassins de rétention existants de l'établissement, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait.

15.11. – Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de toiture du bâtiment de type « Batibulle », visé à l'article 15.13 du présent arrêté, sont collectées par des gouttières elles-mêmes raccordées au réseau de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les autres effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les terres à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc) sont traitées conformément à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

15.12. – Permis de démarrage des opérations de traitement

Compte tenu du processus discontinu de réalisation des piles de traitement biologique, la mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage de l'unité de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc) doit compléter.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.13. – Dispositions relatives à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres (UPMT)

Une zone d'entreposage des terres avant traitement (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (UPMT) sont installées en amont de l'unité de traitement des terres polluées.

La zone d'entreposage est située sur une alvéole de déchets stabilisés présentant une pente minimale de 1 % afin de faciliter l'écoulement et la récupération des eaux de ruissellement.

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de taille

diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant, ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du procédé de traitement.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Le mélange de terres contaminées par des PCB (concentration ≥ 50 ppm) avec des terres ayant une concentration en PCB inférieure à 50 ppm est strictement interdit.

Le mélange de terres contaminées par des cyanures avec d'autres terres est strictement interdit.

Les zones d'entreposage sont délimitées soit par des murs édifiés en déchets stabilisés solidifiés soit par des murs auto-stables mobiles (murs en T ou en L, par exemple).

A l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval.

Les terres entreposées avant traitement sont recouvertes de manière étanche par un système de bâches, de membranes ou par tout autre dispositif équivalent. Ce système ou dispositif étanche permet de collecter et de traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

L'ensemble des équipements, ainsi que les opérations associées, est placé à l'abri des intempéries dans un bâtiment de type « Batibulle » ou dans toute structure équivalente. Lors de ces opérations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de poussières dans l'environnement et pour capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

A défaut de collecte et de captage des diffusions gazeuses précitées, l'exploitant équipe le bâtiment de type « Batibulle » de capteurs COV totaux, en nombre suffisants, et disposés de sorte que les composés lourds ainsi que les composants plus légers puissent être détectés voire mesurés selon leur concentration. Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.19 du présent arrêté. L'exploitant suit et enregistre régulièrement les données indiquées par les capteurs. Ce suivi fait l'objet d'une procédure et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de diffusions gazeuses trop importantes, l'exploitant met en place immédiatement les dispositifs de bâchage, de collecte et de captage suscités.

Le transfert des terres polluées de la zone d'entreposage vers, soit l'UPMT, soit directement l'unité de traitement, ne doit pas être à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

15.14. – Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique de terres polluées

15.14.1. – Capacité de traitement

L'unité de traitement biologique est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

15.14.2. – Description

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle.

Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé (comprenant un système aéraulique, une batterie de chauffage, un système d'ensemencement et un filtre à charbon actif (ou tout autre système de filtration équivalent)).

L'unité de traitement biologique est dimensionnée pour 4 piles au maximum. Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape.

La hauteur maximale de chaque pile de terres est de 7 mètres. La longueur maximale de chaque pile est limitée à 80 mètres.

Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter. Aussitôt après édification, le tertre est protégé des intempéries par un dispositif étanche de type membrane ou bâche ou équivalent.

15.14.3. – Gestion des effluents gazeux

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif ou tout autre système de filtration équivalent.

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- débit : 70 à 200 Nm³/h
- température < 25 °C
- rendement du filtre à charbon actif > 95 %

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif (ou du système de filtration équivalent) est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. A cet effet, l'exploitant vérifie le taux de saturation du charbon actif.

Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.19 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif (ou système équivalent) de secours, complet et opérationnel.

15.14.4. – Gestion des effluents liquides

L'unité de traitement biologique est équipée d'un réseau de circulation des eaux qui fonctionne en circuit fermé.

L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévésiculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.3 du présent arrêté.

15.14.5. – Stockages

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

15.14.6. – Surveillance – dysfonctionnements – défauts

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.15. – Flux de COV émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme

Le flux global de composés organiques volatils (COV) émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme de traitement de terres polluées doit être inférieur à 100 g/h.

15.16. – Gestion des terres traitées

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur une aire dédiée étanche, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau

permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée, et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 15.6 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres traitées fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

15.17. – Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel de l'unité de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

15.22. – Dispositions particulières relatives à la prévention des risques et des pollutions

Des arrêtés « urgence » et « général » sont répartis en tant que de besoin et judicieusement sur l'ensemble des installations de la plate-forme.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions minimales suivantes :

Au niveau de l'unité de préparation mécanique des terres (UPMT) :

L'unité est équipée de 3 extincteurs adaptés aux risques (à poudre de 9 kg) et judicieusement répartis notamment à proximité du broyeur-cribleur et de l'émetteur.

Au niveau de l'unité de traitement biologique :

L'unité est équipée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg localisés au niveau du module procédé.

ARTICLE 16 – DETENTION ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES

16.1. – Autorisation au titre du Code de la santé publique

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

16.2. – Conditions générales de l'autorisation

16.2.1. – Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé publique et notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du travail et notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144) et en particulier celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel concerné,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés par le service compétent en matière de radioprotection.

16.2.2. – Eventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

16.2.3. – Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les éventuels résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

16.2.4. – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera sous 15 jours le Préfet de Seine-et-Marne et le service instructeur de la présente autorisation.

16.3. – Organisation

16.3.1. – Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 4451-38 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 4451-130 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 à R. 4451-33 du Code du travail.

16.3.2. – Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

16.3.3. – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, pour le 1^{er} octobre 2013 puis tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôles des sources radioactives et des appareils en contenant, réalisés par un organisme agréé, prévus à l'article R. 4451-32 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté.

16.3.4. – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'ASN et l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

16.3.5. – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de

l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

L'estimation des doses auxquelles la population est soumise du fait de l'ensemble des activités nucléaires est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.3.6. – Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de ou des sources et caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

16.3.7. – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie des situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi, etc) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement et les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives concernées.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ce plan prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne ou externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

16.3.8. – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant des sources radioactives doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention « radioactivité », la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources respecte les dispositions de l'article 16.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la ou des sources radioactives doit être tel que l'étanchéité soit parfaite et la détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'exploitation et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement de source dans les appareils ne peuvent être réalisées que par un organisme autorisé.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est immédiatement suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante soit effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et la réparation correspondante sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui a procédé à la vérification.

16.3.9. – Conditions particulières d'utilisation de sources scellées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique. En application dudit article, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors du changement par un organisme autorisé d'une source scellée périmée ou en fin d'utilisation, la présence au sein de l'établissement d'une troisième source identique en activité à celle devant être changée est admise durant les heures ouvrées de l'établissement.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Par ailleurs, les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine externe,
- les installations à poste fixe ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustible,
- il est interdit de constituer à l'intérieur de la zone considérée un dépôt de matières combustibles,
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité.

ARTICLE 17 – BILANS D'ACTIVITES

17.1. – Rapport mensuel d'activités

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Plan d'exploitation :

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation (déchets dangereux),
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz (semestriellement),
- emplacement des zones de terres polluées, en cours de traitement (notamment biopile), traitées.

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés (déchets dangereux, terres polluées),
- liste des refus,
- synthèse des analyses initiales d'acceptation, de renouvellement, de contrôle à l'entrée du site,
- synthèse des contrôles internes sur déchets ou sur les installations,
- synthèse sur les consommations d'eau, de produits, de réactifs,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités, etc),
- analyses des eaux de ruissellement rejetées,
- analyses du biogaz,
- synthèse sur les installations de traitement du biogaz,
- synthèse sur le fonctionnement de l'installation de traitement de terres polluées (type, durée de fonctionnement, autosurveillance des rejets gazeux, etc),
- contrôles externes (rejets gazeux, eaux souterraines trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Rapport annuel d'activités

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés, modes d'élimination, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble du site,
- capacités disponibles restantes au niveau des zones de stockage de déchets,
- évaluation du tassement des déchets dangereux stockés,
- bilan de l'installation de traitement de terres polluées,
- bilan des traitements de terres polluées par des PCB,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux,
- synthèse sur les contrôles de la qualité des eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,
- demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- comparatif avec le fonctionnement des installations au cours de l'année précédente,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 18 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS) de son établissement.

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Villeparisis,
- Le Maire de Courtry,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA FD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge GOUTEYRON

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim,



Guillaume BAILLY

Destinataires de l'ampliation :

- Société SITA FD
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Villeparisis
- Le Maire de Courtry
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono